

Point sur les différents dispositifs d'aides financières pour le maintien ou la restauration de vergers ou de potentiels anciens vergers de châtaigniers

Document d'information

	Aides de la Région (hors dispositif Natura 2000)	Contrat Natura 2000 forestier	Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier		MAEC (=contrat Natura 2000 agricole)
Intitulé	Rénovation de vergers de châtaigniers	Restauration de châtaigneraies d'intérêt communautaire		Réhabilitation et maintien de vergers	Entretien de vergers de châtaigniers d'intérêt communautaire
Objectif	Objectif de production agricole	Objectif de préservation de milieux d'intérêt communautaire			Objectif de préservation de milieux d'intérêt communautaire par une activité agricole
Habitats /espèces d'IC*		Habitat d'IC* = Châtaigneraies cévenoles méditerranéennes Habitat d'espèces d'IC* pour chauves-souris et coléoptères		Habitat d'espèces d'IC* pour chauves-souris	Habitat d'IC* = Châtaigneraies cévenoles méd. Habitat d'espèces d'IC* pour chauves-souris
Condi- tions	Milieu éligible : Verger de châtaigniers	Parcelles incluses dans le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean » <i>(pour les autres sites Natura 2000, se rapprocher de l'animateur)</i>			
		<u>Milieu éligible :</u> -Il doit s'agir d'un milieu forestier.* Les parcelles ne doivent pas être déclarées à la PAC ni avant ni pendant. -Il doit s'agir d'un milieu d'intérêt communautaire , cela peut être : § une châtaigneraie cévenole méditerranéenne s'apparentant à un verger ou à un ancien verger (les vergers déjà existants ne sont pas éligibles) § une forêt (qui peut être une châtaigneraie) correspondant à un habitat d'espèces d'intérêt communautaire avec un potentiel d'amélioration fort Exemples de critères non exhaustifs : présences de vieux arbres, de gros arbres, de clairières, strate herbacée, etc.	<u>Milieu éligible :</u> -Il doit s'agir d'un milieu ni forestier* ni agricole. Les parcelles ne doivent pas être déclarées à la PAC ni avant ni pendant. <i>Cas particulier :</i> <i>Il peut s'agir d'un milieu forestier si l'objectif est la création d'un milieu de type verger (de châtaigniers) et donc d'un changement de nature du milieu (de forestier à non forestier), mais il faut dans ce cas-là une autorisation de défrichement.</i> <i>L'objectif ne doit pas être un projet agricole.</i>	<u>Milieu éligible :</u> -Il doit s'agir d'un milieu agricole , c'est-à-dire être déclaré à la PAC. - Les parcelles déclarées à la PAC doivent l'être sous le libellé « châtaigneraies entretenues par des petits ruminants et vergers ». Les surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % ne sont pas admissibles. -Il doit s'agir de vergers de châtaigniers.	<u>Milieu éligible :</u> -Il doit s'agir d'un milieu d'intérêt communautaire , cela peut être : § une châtaigneraie cévenole méditerranéenne sous forme de vergers (= habitat d'intérêt communautaire) § une châtaigneraie sous forme de vergers correspondant à un habitat d'espèces d'intérêt communautaire
		<i>La qualification du milieu d'intérêt communautaire est à réaliser par le chargé de mission Natura 2000 au cas par cas.</i>			
	Porteur de projet : Il faut : -être agriculteur à titre principal, secondaire, cotisant solidaire	Porteur de projet : -Est éligible : toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains sur au moins les 5 années du contrat. -Il peut s'agir d'un agriculteur ou d'une personne publique ou privée.	Porteur de projet : -Il peut s'agir d'une personne publique ou privée uniquement. Les agriculteurs ne sont pas éligibles.	Porteur de projet : -Il doit s'agir d'un agriculteur ou d'une personne publique ou privée.	Porteur de projet : -Il doit s'agir d'un agriculteur, propriétaire ou usager de ces parcelles. La maîtrise foncière des parcelles concernées pour 5 ans est conseillée, mais reste à l'appréciation de l'agriculteur et relève de sa responsabilité.

	Aides de la Région (hors dispositif Natura 2000)	Contrat Natura 2000 forestier	Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier	MAEC (=contrat Natura 2000 agricole)	
Condi- tions (suite)	<p>Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit adhérer à un groupement de producteurs type Origine Cévennes pour la vente - Soit, si l'agriculteur veut faire de la vente directe, adhérer à une démarche qualité (donc adhérer à la démarche en cours AOP Châtaignes et marrons des Cévennes et du Haut-Languedoc, Présidente : Nadia Vidal, actuellement il s'agit d'une marque car l'AOP est en cours. Il y a un cahier des charges mais en général ça ne pose pas de pb à aucun agriculteur) <p>Il faut une visite/expertise préalable, c'est Jean-Michel Thévier qui les fait, afin d'estimer ce qu'il y a à faire. Cette expertise est gratuite. Même si l'agriculteur ne souhaite pas demander des aides ou n'est pas éligible, Jean-Michel Thévier peut venir pour conseiller.</p>	<p>-Un contrat « forestier » finance uniquement les actions non productives.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vente du bois coupé est considérée comme une action productive. - La commercialisation des châtaignes ramassées n'est pas considérée comme une action productive directement liée aux travaux du contrat car les travaux éligibles ne sont pas à visée de production castanéicole (pas d'élagage sévère éligible) mais ont pour but la conservation du milieu. <p>-Respect du cahier des charges rédigé par l'animateur Natura 2000 et adapté au projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Engagement à pérenniser les actions. -Conservation de l'état forestier (donc pas besoin d'autorisation de défrichage) 	<p>-Respect du cahier des charges rédigé par l'animateur Natura 2000 et adapté au projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Engagement à pérenniser les actions. 	<p>-Respect du cahier des charges de la mesure (déjà rédigée, cf ci-dessous) et des exigences de la PAC</p> <p>-Un diagnostic préalable est nécessaire et obligatoire. Il est gratuit et réalisé par l'animateur Natura 2000.</p>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> -Elagage sévère -Plantation -Greffage 	<ul style="list-style-type: none"> -Elagage léger -Elimination des rejets -Elimination de la végétation concurrente (sauf arbres remarquables ponctuels) -Elimination des châtaigniers non greffés (action non systématique, à adapter à l'objectif du porteur de projet) -Elimination sélective et non systématique des semis naturels dans une logique de régénération forestière (Mesure F05 et F11) 	<ul style="list-style-type: none"> -Elimination de la végétation concurrente (sauf espèces ou individus remarquables ponctuels) (Mesure N20P et R) 	<ul style="list-style-type: none"> -Taille, élagage, recépage, étêtage des arbres sains -Débroussaillage -Remplacement des arbres manquants -Création et entretien d'arbres têtards -Exportation des rémanents (Mesures N06R et N06Pi) 	<p>Actions à respecter (cahier des charges déjà réalisé)</p> <ul style="list-style-type: none"> -densité d'arbres : entre 30 et 150 arbres/ha -5 tailles à réaliser (1^{ère} taille en année 1 au plus tard) -type de taille autorisée : suppression des rejets, élagage léger sur individus isolés (taille en cépée interdite) -intervention entre le 1^{er} septembre et le 31 mars -utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, scie, sécateur. L'utilisation d'une épaveuse est interdite. -devenir des produits de taille : <ul style="list-style-type: none"> - le brûlage des feuilles et des boughes, l'écobuage et le brûlage dirigé sous les houppiers et autour des troncs est déconseillé. - En cas de cynips : laisser les rémanents en bord de parcelles jusqu'au printemps suivant pour le développement du torymus et ainsi favoriser la lutte contre le cynips. En cas d'absence de cynips : absence de produits de taille sur la parcelle 2 semaines après la date de taille. -maintien du couvert herbacé (rangs et inter-rangs) -entretien du couvert herbacé par la fauche ou le pâturage (autorisé toute l'année) -enregistrement des interventions sur les arbres et le couvert herbacé
Finan- cement	<p>De la Région uniquement, à hauteur de 40% +10% supplémentaire de financement si JA +10% supplémentaire de financement si ABIO</p> <p>La main d'œuvre personnelle de l'agriculteur est prise en compte. <i>Attention, ces aides entrent dans la réglementation européenne « de minimis », elles ne sont donc peut être pas cumulables avec d'autres aides que pourrait percevoir l'agriculteur, par exemple pour l'investissement dans un bâtiment de transformation. Ce point est à éclaircir au cas par cas par chaque agriculteur avec son conseiller chambre.</i></p>	<p>FEADER et Etat, à hauteur de 100% dans la limite des plafonds.</p> <p>Sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit du remboursement d'une prestation. Les travaux ne peuvent donc pas être réalisés en régie. -soit du remboursement du temps de travail d'agents, dans le cas où le porteur de projet est une personne publique. <p>Evaluation du caractère raisonnable du coût sur présentation de 2 devis au service instructeur.</p>	FEADER et Etat, à hauteur de 100% .		<p>FEADER et Etat, à hauteur de 100% sur la base de : 359,86€ par hectare engagé</p> <p>Les travaux peuvent être réalisés par l'agriculteur ou via un prestataire commandité par l'agriculteur.</p>

	Aides de la Région (hors dispositif Natura 2000)	Contrat Natura 2000 forestier	Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier	MAEC (=contrat Natura 2000 agricole)
Paiement		Après réalisation des travaux et instruction d'une demande de paiement. Le porteur de projet doit donc faire l'avance de trésorerie (il paye les factures puis fait sa demande de remboursement).		Lors de l'instruction des différentes aides PAC, pas de démarches particulières à réaliser après la déclaration PAC. Paiement à l'agriculteur.
Plancher	Surface minimum : 2500m2			Montant minimum : 300€
Plafond	Plafonds : -Elagage sévère : 4 250 €/ha -Surgreffage : 7 500 €/ha -Plantation (avec obligation d'avoir un système d'irrigation) : 8 500€/ha	Plafonds : Mesure F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production : 6000€ HT/ha travaillé majoré de 2000€ HT/ha et passage pour les travaux d'entretien en plus Mesure F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable : 8000€ HT/ha travaillé <i>Attention : L'arrêté définissant ces plafonds est actuellement en cours de révision (début 2019) et pourrait évoluer prochainement.</i>		Montant maximum pour l'ensemble des MAEC souscrite par un agriculteur : 15 000€ par an et par part.
Délais de réalisation des travaux / Durée d'engagement	Les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans après l'octroi de la subvention.	L'engagement est sur 5 ans . Un planning détaille la réalisation des différentes actions sur ces 5 ans. Le début des travaux doit avoir lieu au plus tard 1 an après la décision juridique d'octroi de la subvention. Engagement à pérenniser les actions financées.		L'engagement est sur 5 ans. Un planning détaille la réalisation des différentes actions sur ces 5 ans. Le début des travaux et engagement commence dès le 15 mai de l'année en cours, date de fin de la période de la déclaration PAC.
Modalités des demandes d'aides	Les demandes de subvention sont traitées au fil de l'eau.	Demande à déposer lors d'une période d'appel à projets. Les prochaines sont : - du 14/02/2019 au 14/06/2019 - du 02/09/2019 au 31/10/2019 Les dossiers peuvent être longs à monter, n'hésitez pas à solliciter l'animateur Natura 2000 à tout moment.		Demande réalisée lors de la déclaration PAC. La déclaration PAC se réalise au printemps de chaque année entre avril et le 15 mai en général. Le territoire concerné doit appartenir à un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) ouvert l'année de la déclaration. Pour le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean », le PAEC concerné est ouvert en 2019.
Contact	Jean-Michel THEVIER Chambre régionale d'agriculture Occitanie Réfèrent châtaignier, arboriculture 04 67 95 39 49 - 06 74 45 02 05 jean-michel.thevier @occitanie.chambagri.fr	Animateur Natura 2000 « Vallée du Gardon de Saint-Jean » Karen JOYAUX natura2000_gardonsaintjean@yahoo.fr 04 66 85 34 42		
Source des infos	Jean-Michel THEVIER Echange téléphonique le 3/12/2018	-Circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres -Echanges DDTM 30 -Circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres -Echanges DDTM 30		-Circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres -Notices des MAEC du PAEC « Vallées cévenoles »

***Définition d'une forêt dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier, extrait de la circulaire du 27 avril 2012**

L'article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) définit explicitement les milieux forestiers. Ainsi,

« 2. Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10 % et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.

Les forêts comprennent les bamboueraies et palmeraies, dès lors que ces dernières répondent aux conditions en matière de hauteur et de couvert de frondaison. Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.

*Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière, telles que les plantations d'hévéa et les bosquets de chênes-lièges. **Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts.** Il en va de même des arbres incorporés aux parcs et jardins en milieu urbain.*

3. Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain."

C'est aux services instructeurs [DDTM] qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions.

*IC = d'intérêt communautaire

Correspond aux milieux et espèces listés dans la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » et sur lesquels le chargé de mission Natura 2000 travaille. Ces milieux et espèces ont été caractérisés comme rares, fragiles ou vulnérables à l'échelle européenne.

On distingue :

-les habitats naturels d'intérêt communautaire qui concernent un écosystème dans son ensemble,

-les espèces d'intérêt communautaire

-et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui concernent les milieux utilisées par les espèces d'intérêt communautaire, qui ne sont pas forcément des habitats naturels d'intérêt communautaire.